

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX

Metz, le 26 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Ets de Bazancourt
Les Sohettes
51110 Bazancourt

Références : SPRA-PRA-25-R-657
Code AIOT : 0005701421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté les Sohettes BP 10 51110 Bazancourt. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- les Sohettes BP 10 51110 Bazancourt
- Code AIOT : 0005701421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Cristal Union de Bazancourt a pour activité la production de sucre (1 700 t de sucre/j) et la déshydratation de pulpes de betterave pour la production de luzerne (130 000 t/an). Il compte environ 370 salariés permanents (hors campagne betteravière). Il est implanté sur la plateforme industrielle de Bazancourt et présente des équipements en interface avec certains établissements ICPE voisins, comme par exemple Cristanol (groupe Cristal Union) ou ADM.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Suivi des équipements en chômage	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Programme de contrôle de tuyauterie	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette inspection portent sur l'exploitation des équipements sous pression du site. Les points de contrôle étudiés par sondage à l'occasion de cette inspection ont révélé des écarts au niveau de la liste des équipements sous pression, la tenue des dossiers

d'exploitation, des modalités de suivi des équipements et des accessoires de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression présentée le jour de l'inspection comprend l'ensemble des informations requises à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Il a été constaté que les dates de dernières et prochaines inspections périodiques du récipient (partie faisceau) SEUM n°8802, du récipient (partie calandre) SEUM n°8803, du récipient (partie faisceau) SEUM n°8271 et du récipient (partie calandre) SEUM n°8270 présentes dans la liste précitée sont erronées. Il existe donc un risque que d'autres dates soient erronées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif permettant de démontrer que les dates d'inspections périodiques présentes dans la liste des équipements sous pression sont fidèles aux contrôles réglementaires effectivement réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suivi des équipements en chômage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une

requalification périodique si son échéance est dépassée
Constats : Il est mentionné dans la liste des équipements sous pression que les équipements SECHEUR AIR COMPRIME n°ENS_550357, CHAUDIERE 4 n°C45611 et SEPARATEUR AIR/HUILE COMPR. n°G140370 sont au chômage, or, ils ne sont pas suivis conformément au guide approuvé et visé à l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017 définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service GCE 2021-01 rév. 0. Ces équipements sont en réalité hors service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de modification de la liste des équipements sous pression ainsi qu'un justificatif de mise hors service des équipements SECHEUR AIR COMPRIME n°ENS_550357, CHAUDIERE 4 n°C45611 et SEPARATEUR AIR/HUILE COMPR. n°G140370.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
Constats : L'examen a été mené par sondage. Les informations relatives à la fabrication des équipements sous pression suivants ont été consultées : - générateur de vapeur STEIN n°585 (PS = 54 bar, volume = 41280 litres, fluide : vapeur) : état descriptif, identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage ; - tuyauterie n° GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665 (PS = 16,5 bar, DN200/DN150, fluide : gaz naturel) : notice d'instruction et plans ; - récipient (partie faisceau) SEUM n°8802 (PS = 2,5 bar, volume = 20000 litres, fluide : vapeur) : état

descriptif ; - récipient (partie calandre) SEUM n°8803 (PS = 2,5 bar, volume = 120000 litres, fluide : vapeur) : état descriptif. Les dossiers de la tuyauterie n° GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665, des récipients SEUM n°8802 et SEUM n°8803 ne comprennent pas clairement l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif d'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage dans les dossiers de la tuyauterie n° GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665, et des récipients SEUM n°8802 et SEUM n°8803.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Les informations relatives à l'exploitation des équipements sous pression suivants ont été consultées : - générateur de vapeur STEIN n°585 (PS = 54 bar, volume = 41280 litres, fluide : vapeur) : registre, compte rendu d'inspection périodique n°336033 du 28/03/2023, attestation de requalification

périodique n°454041 du 30/04/2024, rapport d'examen magnétoscopie n°A535329361.1-02MT du 11/03/2024, rapport de mesures d'épaisseur n°A535329361.1-01ME du 11/03/2024, plan de contrôle n°C35235 rév 2 ; - tuyauterie n° GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665 (PS = 16,5 bar, DN200/DN150), fluide : gaz naturel) : registre, Programme de contrôle 2023-2450,005_2 n°APC-PIPC-2023-3162 ; - récipient (partie faisceau) SEUM n°8802 (PS = 2,5 bar, volume = 20 000 litres, fluide : vapeur) : registre attestation de requalification périodique n°642683 du 10/03/2021 ; - récipient (partie calandre) SEUM n°8803 (PS = 2,5 bar, volume = 120 000 litres, fluide : vapeur) : registre, attestation de requalification périodique n°71667 du 06/04/2021, attestation de contrôle après intervention n°71666 du 06/04/2021, plan de contrôle n°8802. Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : Les comptes rendus d'inspection périodique des équipements cités dans les points de contrôle n° 2 et 3 concluent à la conformité des équipements. Cependant, les équipements suivants ont fait l'objet d'inspection périodique il y a plus de 4 ans. A noter que conformément à l'article 20 de l'arrêté du 20 novembre 2017, l'inspection de requalification périodique tient lieu d'inspection périodique. - récipient (partie faisceau) SEUM n°8802 (PS = 2,5 bar, volume = 20000 litres, fluide : vapeur) : requalifié le 10/03/2021,

- récipient (partie calandre) SEUM n°8803 (PS = 2,5 bar, volume = 120000 litres, fluide : vapeur) : requalifié le 06/04/2021, - récipient (partie faisceau) SEUM n°8271 (PS = 2,5 bar, volume = 20000 litres, fluide : vapeur) : requalifié le 16/03/2021, - récipient (partie calandre) SEUM n°8270 (PS = 2,5 bar, volume = 120000 litres, fluide : vapeur) : requalifié le 06/04/2021. En conséquence, ces quatre équipements en service sont en retard de contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Programme de contrôle de tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Le tronçon enterrée de la tuyauterie GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665 est équipé d'une protection cathodique. Cette protection permet notamment de s'assurer de l'intégrité de la partie enterrée de cette tuyauterie. Le programme de contrôle n°APC-PIPC-2023-3162 révision 5 de cette tuyauterie ne fait pas mention des modalités du suivi de la protection cathodique et des critères d'acceptabilité associés. Aucun relevé de protection cathodique n'a été présenté depuis la mise en service de la tuyauterie le jour de l'inspection. A noter que le programme de contrôle ne prévoit pas de contrôle de la partie enterrée de la tuyauterie. Par ailleurs, il ne fait pas mention du calorifuge présent entre la sortie de sol et l'entrée dans le local chaufferie et ne précise ni la nature, ni la période des inspections à réaliser sur ce tronçon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : L'ensemble des attestations de requalification périodique examinées pour les équipements cité dans les points de contrôle 2 et 3 conclut à la conformité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le calorifuge situé à l'intérieur de la chaufferie équipant la tuyauterie n° GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665 est endommagé (cf. photo ci-dessous). En effet, ce calorifuge a subi un choc. Il existe un risque que la paroi de cette tuyauterie ainsi que les différentes soudures assurant l'assemblage de ce tronçon aient été endommagées et présentent des défauts inacceptables. L'exploitant a découvert ce défaut au moment de l'inspection il n'a donc pas été en mesure de justifier le bon état de l'équipement.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif permettant de s'assurer de l'intégrité de la tuyauterie n° GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665 et des différentes soudures assurant l'assemblage de ce tronçon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

[...]

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Le générateur de vapeur STEIN n°585 (PS = 54 bar, volume = 41280 litres, fluide : vapeur) est protégé par 4 soupapes (PSV02/21890, PSV03/21890, PSV04/21890, PSV05/21890) réglées à 54 bar.

Les récipients SEUM n°8802 (partie faisceau) (PS = 2,5 bar, volume = 20000 litres, fluide : vapeur) et SEUM n°8803 (partie calandre) (PS = 2,5 bar, volume = 120000 litres, fluide : vapeur) sont protégés par 7 soupapes (PSV7449/1, PSV7449/2, PSV7449/3, 21300/1, 21300/2, 21/300/3, 21/300/4) réglées à 2,5 bar.

La tuyauterie n° GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665 (PS = 16,5 bar, DN200/DN150), fluide : gaz naturel) est équipée de vannes asservies à des pressostats de sécurité situées au niveau du passage mural vers la chaufferie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs (documentation technique des vannes asservies aux pressostats, paramètres de réglage...) attestant la conformité de ces accessoires de sécurité au regard de la réglementation applicable.

En conséquence, ces ensembles (vannes asservies à des pressostats) ne peuvent être considérés comme des accessoires de sécurité au regard de la réglementation relative aux équipements sous pression.

En outre, la partie située en amont desdites vannes est dépourvue d'accessoires ou organes permettant d'éviter le risque de surpression. Cette partie amont, d'une longueur d'environ 40 mètres (PS = 16,5 bar, DN200), correspond au tronçon situé entre la chambre à vannes en bordure de site jusqu'aux vannes asservies aux pressostats.

Par ailleurs, cette tuyauterie est située en aval d'un poste de livraison de gaz naturel exploité par un opérateur de gaz.

Or, les retours d'expérience chez les opérateurs de gaz montrent qu'un dépassement de pression de livraison est possible. Il existe donc un risque que de tels dépassements, s'ils devaient se produire, détériorent la tuyauterie et altèrent le bon fonctionnement des unités qu'elles alimentent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif permettant de démontrer que la tuyauterie n° GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665 est protégée contre le risque de surpression à l'aide notamment d'un ou plusieurs accessoires de sécurité installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours